

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 07/11610

N° Portalis DBX6-W-B6X-JDIH

Minute n° 21/00174

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2021**

AFFAIRE :

François ALINS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Avril 2021 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

54 cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Madame Laura LAFON

ET:

Monsieur François ALINS

Activité : viticulteur

La Croix de Rousset

33390 BERSON

comparant

Copies le : 30/4/2021

à :

Me MAYON

François ALINS (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 27 mars 2009 , statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur François ALINS, viticulteur, par paiement de l'intégralité du passif en onze annuités, outre règlement des créances de l'emprunt bancaire du CRCA de la Gironde à la date normale des échéances dès l'adoption du plan, et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la Selarl Laurent Mayon ;

Vu le jugement du 25 août 2009 ordonnant la rectification d'une erreur matérielle du jugement du 27 mars 2009, sans effet sur la durée du plan précitée ;

Vu le jugement du 10 janvier 2020 ordonnant la modification du plan de redressement par réduction du montant du pacte de l'année 2019 avec le report du solde sur la dernière échéance exigible le 27 mars 2020, ayant pour effet d'en augmenter le montant de 10,22 % à 15,44 % ;

Vu la requête du mandataire du 2 mars 2021, reçue au greffe le 4 mars 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances Covid ;

Vu l'avis du ministère public du 8 avril 2021, sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 9 avril 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'article 5 I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois du paiement des échéances à venir, demande une modification substantielle du plan susvisé en ce que le plan initialement prévu sur une durée de 11 ans est rallongé de deux années supplémentaires avec réduction du pacte dû au titre de l'année 2020 à 0 %.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Monsieur François ALINS

Activité : viticulteur

La Croix de Rousset

33390 BERSON

adopté le 27 mars 2009, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir s'effectuera le 27 juin de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan, et pour la première fois à compter du 27 juin 2021,

- le plan est rallongé de deux années supplémentaires de 11 à 13 ans avec réduction à 0 % du pacte du titre de l'année 2020, et 7,72 % au titre de chacune des années 2021 et 2022, le plan venant à terme au plus tard le 27 juin 2022.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code de Commerce.

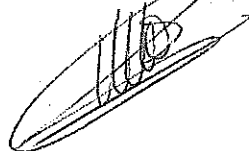
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

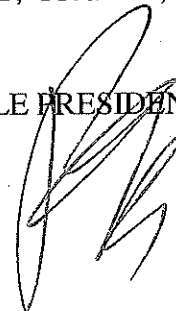
Laisse les dépens à la charge de François ALINS.

Jugement signé par Monsieur Pierre GULLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Sentenac', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Gullout', written over a horizontal line.